

Nous passons beaucoup de temps à la recherche, l'analyse et le tri d'informations. Nous allons donc à l'essentiel dans nos communications !

• **Concernant le badge " je refuse le pass sanitaire "**

Notre prototype (à épingle, porter autour du cou, attacher à un sac...) s'est amélioré de façon **à être porté tous les jours**.

Il est maintenant cartonné, pelliculé, perforé et imprimé recto-verso (car il se retourne souvent avec le vent !).

Vous trouverez le modèle à télécharger pour imprimer sur la page d'accueil de ce site.

Notre objectif par cette action simple et pacifique est d'exprimer de façon visible que nous sommes nombreux et solidaires !

Nous en avons à ce jour diffusé près de 5 000.

Nous appelons beaucoup d'autres personnes à **relayer cette initiative** en tous points de France (comme à l'étranger !), à l'occasion des manifestations, mais aussi sur les marchés et autres lieux de passage ...

• **Un document pouvant servir d'appui vis-à-vis d'un employeur**

Un document sur le site du Ministère du travail, de l'emploi et de la réinsertion (en date du 25/02/21 et mis à jour le 28/07/21) stipule :

- Dans la partie "**Le professionnel de santé a-t-il le droit d'informer l'employeur des salariés vaccinés ?**":

Non. Tout est mis en œuvre pour le respect de la confidentialité des vaccinations vis-à-vis des employeurs. Les dispositions relatives au secret médical s'appliquent aux services de santé au travail (L. 1110-4, R. 4127-4 et R. 4127-95 du code de la santé publique). Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin/infirmier dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Le fait pour un professionnel de santé d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

- Dans la partie "**Le salarié peut-il refuser d'être vacciné ?**" :

Oui. Le salarié peut toujours refuser et ce refus ne doit emporter aucune conséquence. Le caractère obligatoire ou simplement recommandé d'une vaccination professionnelle est défini par le ministère de la santé après avis de la Haute autorité de santé, conformément à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. S'agissant de la Covid-19, le caractère obligatoire n'a pas été retenu. Dès lors, le médecin ou l'infirmier du travail doit, comme le médecin traitant, obtenir le consentement éclairé du salarié avant de pratiquer l'acte vaccinal notamment par le biais d'un entretien avec celui-ci, avant la première injection (articles R. 4127-35 et 36 du code de la santé publique).

L'employeur ne peut donc exiger d'un salarié qu'il soit couvert par une vaccination recommandée. L'employeur ne peut être destinataire d'aucune information sur le statut vaccinal du salarié, ni sur son acceptation ou son refus de la vaccination.

Aucune conséquence ne peut être tirée par l'employeur du seul refus du vaccin par le salarié. À fortiori, aucune sanction ne peut être appliquée. L'employeur ne peut davantage écarter le salarié de son poste, motif pris de ce seul refus, y compris en maintenant son salaire. Aucune décision d'inaptitude ne peut être ainsi tirée du seul refus du salarié de se faire vacciner. (doc 7 conféré dans les documents à télécharger sur la page d'accueil de ce site).

• **Déclaration de discrimination**

Voici la démarche proposée par l'association BonSens si on vous refuse l'accès à un lieu en raison du pass sanitaire.

Ce refus est une discrimination du fait de votre état de santé, or la loi française interdit toute discrimination !

1 - En situation, obtenir le nom et le prénom de la personne responsable du lieu ou de l'entreprise.

Dans le cas d'une société appartenant à un groupe, ce sera le directeur général si vous ne pouvez obtenir un autre nom.

2 - Photographier l'affichette mentionnant l'obligation à l'entrée de l'établissement

3 - Saisir le Défenseur des droits

En ligne

: https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016 ou par courrier sans affranchissement à l'adresse Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07

4 - Faire une déclaration officielle de discrimination par voie électronique : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/>

- [page 1](#)

- Cliquer sur l'icône " [Egalité des citoyens](#) "

- [page 2](#)

- Cliquer sur la 4ème ligne "[Lutte contre les discriminations](#) " puis compléter le formulaire.

- Dans l'encadré "[Votre demande](#)" préciser la date, le nom et l'adresse du lieu ainsi que le nom du responsable. Puis décrire la situation que vous avez vécue vous refusant l'accès.

- Dans la partie "[pièce jointe](#)", joindre la ou les photos.

5 - Informer poliment par [courrier recommandé/mail avec accusé de réception](#), le responsable identifié de la discrimination : le maire, le gérant du cinéma, du restaurant, ... que vous avez fait une saisine sur son nom pour discrimination, un délit sanctionné jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende.

Si des millions de saisines sont faites, l'Etat peut être amené à stopper ce pass sanitaire.

Nous rappelons que notre engagement dans la situation actuelle est libre de toute appartenance idéologique ou politique, et n'a d'autre vocation que d'aider les personnes déjà en difficulté. Nous anticipons pour tous ceux qui commenceront à l'être à partir de la rentrée ...